



MANITOBA

THE INNOVATION FUNDING ACT

C.C.S.M. c. 137

LOI SUR LE FINANCEMENT DE L'INNOVATION

c. 137 de la C.P.L.M.

As of 27 Jan 2021, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 27 janv. 2021. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Innovation Funding Act, C.C.S.M. c. I37

Enacted by
SM 2011, c. 14

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi sur le financement de l'innovation, c. I37 de la C.P.L.M.

Édictée par
L.M. 2011, c. 14

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER I37

THE INNOVATION FUNDING ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Business support program
- 3 Business support agreements
- 4 Advisory committee
- 5 Innovation trust account
- 6 Annual report
- 7 C.C.S.M. reference
- 8 Coming into force

CHAPITRE I37

**LOI SUR LE FINANCEMENT DE
L'INNOVATION**

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Programme d'aide aux entreprises
- 3 Accords
- 4 Comité consultatif
- 5 Compte en fiducie pour l'innovation
- 6 Rapport annuel
- 7 *Codification permanente*
- 8 Entrée en vigueur

CHAPTER I37

THE INNOVATION FUNDING ACT

(Assented to June 16, 2011)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"business entity" means a person, corporation or partnership that is engaged in the development or improvement of a product or process for commercialization, or that provides support services to such an entity. (« entreprise »)

"business support program" means the Manitoba Commercialization Support for Business Program described in section 2. (« programme d'aide aux entreprises »)

"innovation trust account" means the special account established under section 5. (« compte en fiducie pour l'innovation »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

CHAPITRE I37

LOI SUR LE FINANCEMENT DE L'INNOVATION

(Date de sanction : 16 juin 2011)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **compte en fiducie pour l'innovation** » Le compte spécial établi en application de l'article 5. ("innovation trust account")

« **entreprise** » Personne, corporation ou société en nom collectif qui crée ou améliore un produit ou un procédé en vue de sa commercialisation ou qui fournit des services de soutien à une telle entreprise. ("business entity")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **programme d'aide aux entreprises** » Le Programme d'aide à la commercialisation destinée aux entreprises établi à l'article 2. ("business support program")

Business support program

2(1) A program, to be known as the "Manitoba Commercialization Support for Business Program" is hereby established.

Purpose of program

2(2) The purpose of the business support program is to support business development, commercialization and entrepreneurship by providing support services and financial support to commercialization projects of business entities.

Minister responsible

2(3) The minister is responsible for the administration of the business support program.

Business support agreements

3(1) As part of the business support program, the minister may enter into an agreement with a business entity to provide financial support for the purposes specified in the agreement. The agreement may require the repayment of all or part of the financial support according to conditions or factors set out in the agreement that are designed

(a) to allow the government to participate in the success of the project supported under the agreement, to the extent of its investment in that project; and

(b) to ensure that the financial support is used for the purposes specified in the agreement and in accordance with its terms.

Source of funding

3(2) Financial support to be provided under an agreement made under this section is payable by the Minister of Finance, on the requisition of the minister, out of the Consolidated Fund

(a) from money authorized by an Act of the Legislature to be so paid and applied;

(b) from money credited to the innovation trust account; or

(c) from a combination of the sources described in

Programme d'aide aux entreprises

2(1) Est établi le Programme d'aide à la commercialisation destinée aux entreprises.

Objet du programme

2(2) Le programme d'aide aux entreprises a pour objet d'appuyer le développement des entreprises, la commercialisation et l'entrepreneuriat au moyen de services de soutien et d'aide financière destinés aux projets de commercialisation des entreprises.

Administration du programme d'aide aux entreprises

2(3) Le ministre est chargé de l'administration du programme d'aide aux entreprises.

Accords

3(1) Le ministre peut, dans le cadre du programme d'aide aux entreprises, conclure avec une entreprise un accord visant le versement d'une aide financière aux fins qui y sont précisées. L'accord peut prévoir le remboursement total ou partiel de l'aide financière selon les conditions ou les facteurs qu'il indique et qui ont pour but :

a) d'une part, de permettre au gouvernement de participer au succès du projet en cause, dans la mesure de son investissement;

b) d'autre part, de garantir l'utilisation de l'aide aux fins précisées et en conformité avec ses clauses.

Provenance du financement

3(2) À la demande du ministre, le ministre des Finances verse sur le Trésor l'aide financière que prévoit un accord conclu conformément au présent article :

a) par prélèvement sur les sommes qui, en vertu d'une loi de l'Assemblée législative, peuvent être affectées à cette fin;

b) par prélèvement sur les sommes portées au crédit du compte en fiducie pour l'innovation;

clauses (a) and (b).

Advisory committee

4(1) The minister may appoint one or more advisory committees to provide specific or general advice and recommendations to the minister about

(a) the business support program or the administration of this Act; or

(b) any specific application for financial support under the business support program, or any existing or proposed commercialization project.

Terms of reference

4(2) The minister may determine the terms of reference and the procedures of an advisory committee.

Reimbursement of expenses

4(3) Members of an advisory committee are not entitled to any remuneration for their participation in the work of the committee, but may be reimbursed for their expenses as determined by the Lieutenant Governor in Council.

Innovation trust account

5(1) There shall be established in the Consolidated Fund a special account to be known as the "innovation trust account". It is to be administered by the Minister of Finance.

Amounts to be credited

5(2) Despite *The Financial Administration Act*, there shall be credited to the innovation trust account each year

(a) the amounts, if any, paid to the government in that year under a business support agreement as a return of its investment based on the success of the commercialization project or projects supported under the agreement; and

(b) any interest earned on the amounts credited to the account.

Payments from account

c) selon ces deux modes.

Comité consultatif

4(1) Le ministre peut constituer un ou des comités consultatifs chargés de lui fournir des conseils et des recommandations de nature précise ou générale au sujet :

a) du programme d'aide aux entreprises ou de l'application de la présente loi;

b) d'une demande déterminée d'aide financière présentée dans le cadre du programme d'aide aux entreprises ou d'un projet de commercialisation actuel ou projeté.

Mandat du comité consultatif

4(2) Le ministre peut déterminer le mandat et les règles de procédure du comité consultatif.

Indemnités

4(3) Les membres d'un comité consultatif ne sont pas rémunérés pour leur participation aux travaux du comité, mais peuvent recevoir les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Compte en fiducie pour l'innovation

5(1) Est établi dans le Trésor un compte spécial appelé « compte en fiducie pour l'innovation ». Le ministre des Finances gère ce compte.

Sommes portées au crédit du compte

5(2) Par dérogation à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, sont portés au crédit du compte en fiducie pour l'innovation chaque année :

a) les sommes versées, le cas échéant, au gouvernement au cours de l'année conformément à un accord d'aide aux entreprises à titre de remboursement fondé sur le succès du ou des projets de commercialisation en cause;

b) l'intérêt couru sur les sommes portées au crédit du compte.

Restriction

5(3) Money in the innovation trust account may be paid out only for the purpose of the business support program.

No appropriation required

5(4) Money may be paid out of the innovation trust account for the purpose of the business support program without any legislative authority other than this subsection.

Annual report

6 For each fiscal year, the annual report of the department over which the minister presides must include

- (a) a report about the business support program; and
- (b) a report of all the transactions of the innovation trust account for that year.

C.C.S.M. reference

7 This Act may be referred to as chapter I37 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

8 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

5(3) Les sommes du compte en fiducie pour l'innovation ne peuvent être versées qu'aux fins prévues par le programme d'aide aux entreprises.

Autorisation suffisante

5(4) Il est permis de verser des sommes sur le compte en fiducie pour l'innovation aux fins prévues par le programme d'aide aux entreprises sans aucune autre autorisation législative que celle accordée par le présent paragraphe.

Rapport annuel

6 Le rapport annuel du ministère qui relève du ministre comprend, pour chaque exercice :

- a) un rapport concernant le programme d'aide aux entreprises;
- b) un rapport concernant toutes les opérations du compte en fiducie pour l'innovation à l'égard de cet exercice.

Codification permanente

7 La présente loi constitue le chapitre I37 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

8 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.